

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 014 bis

Publié le 10 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

```
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GEAC DECGRYCK
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL HUGUES DOMINIQUE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DE LA COURRONNE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DU PRE D'HAS
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DU ROSEAU
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DU BOIS SAINT DENIS
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DU CHEMIN BLANC
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL SAINT JACQUES
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DEFFRENNE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SA SUCRERIE D'IWUY
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SA SUCRERIE D'IWUY
```

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

```
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL D'ANTROEUILLES
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA VANHEMS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DU TOURNE BRIDE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Christophe BLANCKE
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL DE LA BASSE RUE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DES NOVALES
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DU BOURBOURG
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Nicolas VANHAECKE
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL PORTEMAN OLIVIER
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - SCEA LEMEIRER
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - Olivier MASSE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL STERCKEMAN
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - GAEC CARLIER
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL DE LA CORNETTE
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - Stéphane SALOME
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - SCEA DE L'EPERVIER
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - Olivier VANPEPERSTRAETE
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - Francis ALGLAVE
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - Gérald LOUF
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - SCEA DU CHEMIN VERT
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - Brieuc SARELS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – François LELEU Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Alain VAN DER HEYDE
```

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté modificatif n°2 du 10 janvier 2018 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2018-59-0454 Réf DRAAF: GAEC DEGRYCK
Messieurs Hubert et
François-Xavier DEGRYCK

927 rue du Berger 59190 STAPLE

Amiens, le

28 NOV. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 :

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DEGRYCK, représenté par Messieurs Hubert et François-Xavier DEGRYCK, dont le siège d'exploitation est situé 927 rue du Berger 59190 STAPLE, pour les parcelles ZC94, ZC95, ZC98 sises sur la commune de STAPLE et ZB18 sise sur la commune de BAVINCHOVE, d'une superficie totale de 12,6019 ha, enregistrée complète le 19 octobre 2018;

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK est concurrente pour la totalité de la surface avec la demande de l'EARL SAINT JACQUES représentée par Monsieur Jérôme DEBERT dont le siège d'exploitation se situe à GHYVELDE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DEGRYCK, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'oeuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 91,8687 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL SAINT JACQUES, composée d'un associé exploitant souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 173,0419 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de **l'EARL SAINT JACQUES** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK est, par conséquent, plus prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL SAINT JACQUES ;

ARRETE

Article 1er : le GAEC DEGRYCK est autorisé à exploiter les parcelles ZC94, ZC95, ZC98 sises sur la commune de STAPLE et ZB18 sise sur la commune de BAVINCHOVE, d'une superficie totale de 12,6019 ha, propriété de Monsieur Jean Michel DEBERT.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises Service instructeur DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf.: 2018-59-0280 Réf DRAAF: 414 EARL HUGUES DOMINIQUE
Monsieur et Madame Dominique et Stéphanie
HUGUES

48 rue Roger Salengro 59171 HELESMES

Amiens, le _ 5 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **l'EARL HUGUES DOMINIQUE**, représentée par Monsieur et Madame Dominique et Stéphanie HUGUES, dont le siège d'exploitation est situé à **HELESMES**, pour les parcelles B312, B109, B439, B462, B482, B824, B867, B999, AN331, ZB210J, ZB210K, B314, B366, B306, B320, B363, B1904, B313, B315, B368, B494, B496, B795, B810, B848, B879, B1081, ZB27, B298, B1094, B317, B309, B1018K, B1018J, B369, B316, B1741, B308, AO177, BO108, ZB22, BO326, B1093, B1503, B1019J, B1019K, B1541, B1434, B1603, B351, B579, B1926, AN330, AN332, AO008J, AO008K, B418, B903, B1604, B1924, ZB24, ZB25, B111, B419, B422, B823, B428, B502, B606, B689, B865, B1025J, B1025K, B1037, B1038, B1078, B1079, B1540 B1544 sises sur la commune de **WALLERS** et les parcelles AO25, B105 sises sur la commune d'HAVELUY d'une superficie totale de **46,4495** ha, enregistrée complète le 08 juin 2018;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HUGUES DOMINIQUE en date du 1^{er} octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 9 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL HUGUES DOMINIQUE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Christophe DUFOUR, dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que **l'EARL HUGUES DOMINIQUE**, composée de deux associés exploitants dont un associé pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **163,8195** ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL HUGUES DOMINIQUE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 127,7695 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Christophe DUFOUR** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre;

Considérant que l'EARL HUGUES DOMINIQUE dispose de 117,37 ha de polyculture avec 2 associés exploitants avant reprise ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR dispose de 81,32 ha de polyculture avec un chef d'exploitation avant reprise ;

Considérant de ce fait que **l'EARL HUGUES DOMINIQUE** dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation de **Monsieur Christophe DUFOUR**;

Considérant que la demande de l'EARL HUGUES DOMINIQUE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Christophe DUFOUR;

ARRETE

Article 1er : l'EARL HUGUES DOMINIQUE est autorisée à exploiter les parcelles B312, B109, B439, B462, B482, B824, B867, B999, AN331, ZB210J, ZB210K, B314, B366, B306, B320, B363, B1904, B313, B315, B368, B494, B496, B795, B810, B848, B879, B1081, ZB27, B298, B1094, B317, B309, B1018K, B1018J, B369, B316, B1741, B308, A0177, B0108, ZB22, B0326, B1093, B1503, B1019J, B1019K, B1541, B1434, B1603, B351, B579, B1926, AN330, AN332, A0008J, A0008K, B418, B903, B1604, B1924, ZB24, ZB25, B111, B419, B422, B823, B428, B502, B606, B689, B865, B1025J, B1025K, B1037, B1038, B1078, B1079, B1540 B1544 sises sur la commune de WALLERS et les parcelles AO25, B105 sises sur la commune d'HAVELUY d'une superficie totale de 46,4495 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marc DASSONVILLE à WALLERS.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si pous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf.: 2018-59-0215 Réf DRAAF: 468 Α

GAEC DE LA COURONNE Messieurs François et Antoine WEEXSTEEN

972 rue d' Estaires 59232 VIEUX BERQUIN

Amiens, le 24 DEC. 2018

Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA COURONNE, représenté par Messieurs François et Antoine WEEXSTEEN, dont le siège d'exploitation est située 972 rue d' Estaires 59232 VIEUX-BERQUIN, pour les parcelles ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZH0001, ZH0063, ZP14, ZP13, ZH0023, ZO101, ZP0012, ZH0187, ZP0015, ZP0016 sises sur la commune de VIEUX-BERQUIN, d'une superficie totale de 28,3412 ha, enregistrée complète le 08 août 2018;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2018, portant refus partiel à la demande d'autorisation préalable déposée par le **GAEC DE LA COURONNE** de VIEUX-BERQUIN pour les parcelles ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZH0001, ZH0063, ZP14 sises sur la commune de VIEUX-BERQUIN d'une superficie totale de 12,8290 ha ;

Vu la demande d'annulation déposée par **l'EARL BURET-DELALEAU** en date du 12 décembre 2018, de l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 l'autorisant à exploiter les parcelles ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZH0001, ZH0063, ZP14 sises sur la commune de VIEUX-BERQUIN d'une superficie totale de 12,8290 ha ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA COURONNE n'est, par conséquent, plus concurrente à celle déposée par l'EARL BURET-DELALEAU ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: le **GAEC DE LA COURONNE** <u>est autorisé</u> à exploiter les ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZH0001, ZH0063, ZP14 sises sur la commune de VIEUX-BERQUIN d'une superficie totale de **12,8290 ha** ; provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel CHARLET à VIEUX-BERQUIN.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf.: 2018-59-0417 Réf DRAAF: 438 GAEC DU PRE D'HAS Monsieur et Madame Grégory et Sylvie LEROY

8 Hameau d'HAS 59710 AVELIN

Amiens, le - 6 DEC, 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PRE D'HAS, représenté par Monsieur et Madame Grégory et Sylvie LEROY, dont le siège d'exploitation se situe à AVELIN, pour les parcelles ZB112, ZB43 (en partie), ZN72, ZB41, ZC70, ZC71, ZC72, ZC76, ZC74, ZC86, ZC75 sises sur la commune d'AVELIN, d'une superficie totale de 12,8884 ha, enregistrée complète le 03 septembre 2018 ;

Considérant que la demande du GAEC DU PRE D'HAS est concurrente avec la demande du GAEC DEFFRENNE, représenté par Messieurs Alain, Denis, André DEFFRENNE, dont le siège d'exploitation se situe à AVELIN pour les parcelles ZB112, ZB43 (en partie), ZN72, ZB41, ZC70, ZC71, ZC72, ZC76, ZC74, ZC86, ZC75 sises sur la commune d'AVELIN d'une superficie de 12,8884 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DU PRE D'HAS, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 86,0384 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone: 03.22.33.55.55 - Fax: 03.22.33.55.50 - mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande du GAEC DU PRE D'HAS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DEFFRENNE, composé de trois associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 143,3135 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DEFFRENNE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les deux demandes sont classées dans le même rang de priorité ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: le **GAEC DU PRE D'HAS** est autorisé à exploiter les ZB112, ZB43 (en partie), ZN72, ZB41, ZC70, ZC71, ZC72, ZC76, ZC74, ZC86, ZC75 sises sur la commune **d'AVELIN** d'une superficie de **12,8884** ha provenant de l'exploitation de Monsieur Joël BOONE à AVELIN.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Cople pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf.: 2018-59-0213 Réf DRAAF: 437 A

GAEC DU ROSEAU Messieurs David et Jean-Michel DELANNOY

Ferme du Roseau 59710 AVELIN

Amiens, le - 6 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU ROSEAU, représenté par Messieurs David DELANNOY et Jean-Michel DELANNOY, dont le siège d'exploitation se situe à AVELIN, pour les parcelles ZO87, ZO19, ZN49, ZN80, sises sur la commune d'AVELIN d'une superficie totale de 4,2913 ha, enregistrée complète le 24 août 2018;

Considérant que la demande du GAEC DU ROSEAU est concurrente pour la totalité de la demande avec la demande du GAEC DEFFRENNE, représenté par Messieurs Alain DEFFRENNE, Denis DEFFRENNE et André DEFFRENNE, dont le siège d'exploitation se situe à AVELIN;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DU ROSEAU, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 80,2913 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DU ROSEAU relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DEFFRENNE, composé de trois associés exploitants, souhaîte l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 143,3135 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DEFFRENNE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'aménagement parcellaire des exploitations des demandeurs ;

Considérant que les parcelles ZO87, ZO19, ZN49, ZN80, sises sur la commune d'AVELIN, sont contiguës à des parcelles exploitées par le GAEC DU ROSEAU;

Considérant que la demande du GAEC DU ROSEAU est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DEFFRENNE;

ARRETE

Article 1^{er} : le GAEC DU ROSEAU <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles ZO87, ZO19, ZN49, ZN80, sises sur la commune d'AVELIN d'une superficie totale de 4,2913 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Joël BOONE à AVELIN.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par vote postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvants



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf.: 2018-59-0467 Réf DRAAF: 410 EARL DU BOIS SAINT DENIS Monsieur Pierre SERET

2 rue du Bois Denis 59212 WIGNEHIES

Amiens, le -6 DEC, 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BOIS SAINT DENIS, représentée par Monsieur Pierre SERET dont le siège d'exploitation à WIGNEHIES, pour la parcelle WM4 sise sur la commune de WIGNEHIES, d'une superficie totale de 2,4991 ha, enregistrée complète le 4 octobre 2018;

Considérant que la demande de l'EARL DU BOIS SAINT DENIS est concurrente pour la totalité de la surface avec la demande du GAEC BRIFFAUX-DUBUS, représentée par Monsieur et Madame Jean-Yves et Catherine BRIFFAUX dont le siège d'exploitation se situe à AUCHY LES ORCHIES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que **l'EARL DU BOIS SAINT DENIS**, composée d'un associé exploitant souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de **61,8508 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de **l'EARL DU BOIS SAINT DENIS** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC BRIFFAUX-DUBUS, composé de deux associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 86,4842 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC BRIFFAUX-DUBUS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de l'EARL DU BOIS SAINT DENIS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC BRIFFAUX-DUBUS ;

ARRETE

Article 1er : l'EARL DU BOIS SAINT DENIS <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la WM4 sise sur la commune de **WIGNEHIES**, d'une superficie totale de **2,4991** ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno CONTANT à WIGNEHIES.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

-Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracleux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf.: 2018-59-292 Réf DRAAF: 436 EARL DU CHEMIN BLANC Messieurs Emile et Jean-Marie VERSCHELDE

Hameau de Montecouvez 59258 CREVECOEUR SUR L'ESCAUT

Amiens, le - 6 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CHEMIN BLANC, représentée par Messieurs Emile et Jean-Marie VERSCHELDE, dont le siège d'exploitation se situe à CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, pour la parcelle ZM6 sise sur la commune de MASNIERES, d'une superficie de 8,6043 ha, enregistrée complète le 14 juin 2018;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHEMIN BLANC en date du 10 octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 15 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHEMIN BLANC est concurrente pour la totalité de la demande avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE dont l'exploitation se situe à LES RUES DES VIGNES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DU CHEMIN BLANC, composé d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 167,8843 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien — CS 90069 — 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone: 03.22.33.55.55 — Fax: 03.22.33.55.50 — mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL DU CHEMIN BLANC, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 57,7223 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHEMIN BLANC n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Jean-Florian PLUVINAGE;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: **l'EARL DU CHEMIN BLANC n'<u>est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle ZM6 sise sur la commune de MASNIERES, d'une superficie de 8,6043 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Philippe PLUVINAGE à CAMBRAI.**

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2018-59-0265 Réf DRAAF: 405 EARL SAINT JACQUES Monsieur Jérôme DEBERT

3 rue Saint Jacques Les Moëres 59122 GHYVELDE

Amiens, le

23 NOV. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 :

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SAINT JACQUES, représentée par Monsieur Jérôme DEBERT, dont le siège d'exploitation est situé 3 rue Saint Jacques Les Moëres 59122 GHYVELDE, pour les parcelles ZC94, ZC95, ZC98 sises sur la commune de STAPLE et ZB18 sise sur la commune de BAVINCHOVE, d'une superficie totale de 12,6019 ha, enregistrée complète le 31 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL SAINT JACQUES** en date du 24 septembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT JACQUES est concurrente pour la totalité de la surface avec la demande du GAEC DEGRYCK représenté par Messieurs Hubert et François-Xavier DEGRYCK dont le siège d'exploitation se situe à STAPLE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que **l'EARL SAINT JACQUES**, composée d'un associé exploitant souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de **173,0419 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT JACQUES relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que le GAEC DEGRYCK, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'oeuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 91,8687 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO:

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que la demande de l'EARL SAINT JACQUES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DEGRYCK;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: **l'EARL SAINT JACQUES** <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter les parcelles ZC94, ZC95, ZC98 sises sur la commune de **STAPLE** et ZB18 sise sur la commune de **BAVINCHOVE**, d'une superficie totale de **12,6019 ha**, propriété de Monsieur Jean Michel DEBERT.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valerie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations egricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être détérée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf.: 2018-59-0300 Réf DRAAF: 435 GAEC DEFFRENNE Messieurs Alain, Denis, André DEFRENNE

7 Hameau d'Has 59710 AVELIN

Amiens, le - 6 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus partiel et autorisation partielle relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DEFFRENNE, représenté par Messieurs Alain, Denis, André DEFFRENNE, dont le siège d'exploitation se situe à AVELIN, pour les parcelles ZC77, ZC85, ZC80, ZC73, ZC78, ZC79, ZB44, ZB45, ZB46, ZO19, ZB47, ZB48, ZN49, ZO87, ZB112, ZB43, ZN72, ZN80, ZB41, ZC81, ZC88, ZC70, ZC71, ZC72, ZC82, ZC83, ZC87, ZC76, ZC74, ZC86, ZC69, ZC84, ZC75 sises sur la commune d'AVELIN et les parcelles ZE18, ZE22, ZE19 sises sur la commune de SECLIN, d'une superficie totale de 47,5155 ha, enregistrée complète le 21 juin 2018;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DEFFRENNE en date du 31 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 22 décembre 2018 ;

Considérant que le GAEC DEFFRENNE s'est désisté sur les parcelles ZB44, ZB47, ZB48, ZB45, ZB46, ZB43 (en partie) sises sur la commune d'AVELIN et les parcelles ZE18, ZE22, ZE19 sises sur la commune de SECLIN, d'une superficie totale de 10,5465 ha, de sa demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 novembre 2018;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande du GAEC DEFFRENNE est concurrente avec :

- la demande du GAEC DU ROSEAU, représenté par Messieurs David et Jean-Michel DELANNOY, dont le siège d'exploitation se situe à **AVELIN** pour les parcelles ZO87, ZO19, ZN49, ZN80, sises sur la commune d'AVELIN d'une superficie totale de **4,2913 ha**;

-la demande du GAEC DU PRE D'HAS, représenté par Monsieur et Madame Grégory et Sylvie LEROY, dont le siège d'exploitation se situe à AVELIN pour les parcelles ZB112, ZB43 (en partie), ZN72, ZB41, ZC70, ZC71, ZC72, ZC76, ZC74, ZC86, ZC75 sises sur la commune d'AVELIN d'une superficie de 12,8884 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DEFFRENNE, composé de trois associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 143,3135 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DEFFRENNE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DU ROSEAU, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 80,2913 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DU ROSEAU relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA :

Considérant que le GAEC DU PRE D'HAS, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 86,0384 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DU PRE D'HAS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les trois demandes sont classées dans le même rang de priorité;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'aménagement parcellaire des exploitations des demandeurs ;

Considérant que les parcelles ZO87, ZO19, ZN49, ZN80, sises sur la commune d'AVELIN, sont contiguës à des parcelles exploitées par le GAEC DU ROSEAU;

Considérant que la demande du GAEC DEFFRENNE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DU ROSEAU ;

ARRETE

Article 1er: le GAEC DEFFRENNE est autorisé à exploiter les parcelles ZC77, ZC85, ZC80, ZC73, ZC78, ZC79, ZC81, ZC88, ZC82, ZC83, ZC87, ZC69, ZC84, ZB112, ZB43 (en partie), ZN72, ZB41, ZC70, ZC71, ZC72, ZC76, ZC74, ZC86, ZC75 sises sur la commune d'AVELIN d'une superficie totale de 32,6777 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Joël BOONE à AVELIN.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Article 2: le GAEC DEFFRENNE <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles ZO87, ZO19, ZN49, ZN80, sises sur la commune d'AVELIN d'une superficie totale de 4,2913 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Joël BOONE à AVELIN.

<u>Article 3</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent se notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou L'absence de réponse dans un détai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf. : 2018-59-0157 Réf DRAAF : 434 SA SUCRERIE D'IWUY Messieurs Henri-Louis DELLOYE et Georges DELLOYE

6 rue du Pont d'Iwuy 59141 THUN SAINT MARTIN

Amiens, le - 6 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SA SUCRERIE D'IWUY, représentée par Messieurs Henri-Louis DELLOYE et Georges DELLOYE dont le siège d'exploitation se situe à THUN SAINT MARTIN, pour la parcelle ZK13 sise sur la commune de BUGNICOURT et la parcelle ZM8 sise sur la commune de MARCQ EN OSTREVENT, d'une superficie totale de 1,2698 ha, enregistrée complète le 21 juin 2018;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SA SUCRERIE D'IWUY en date du 31 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 22 décembre 2018 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SA SUCRERIE D'IWUY ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL HENNETON FRERES, représentée par Messieurs Bertrand HENNETON et Pascal HENNETON de BUGNICOURT, exploitant en place et qu'ils s'opposent à cette opération ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SA SUCRERIE D'IWUY, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 360,5580 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de la SA SUCRERIE D'IWUY relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL HENNETON FRERES, composé de deux associés exploitants, met en valeur, une superficie de 50,27 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNETON FRERES, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande la SA SUCRERIE D'IWUY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL HENNETON FRERES ;

ARRETE

Article 1^{er}: la SA SUCRERIE D'IWUY <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle ZK13 sise sur la commune de BUGNICOURT et la parcelle ZM8 sise sur la commune de MARCQ EN OSTREVENT, d'une superficie totale de 1,2698 ha, provenant de l'exploitation de la l'EARL HENNETON FRERES à BUGNICOURT.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valerie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur DDTM du Nord, Service de l'économie agricole

Réf. : 2018-59-0157-1 Réf DRAAF : 433 SA SUCRERIE D'IWUY Messieurs Henri-Louis DELLOYE et Georges DELLOYE

6 rue du Pont d'Iwuy 59141 THUN SAINT MARTIN

Amiens, le - 6 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SA SUCRERIE D'IWUY, représentée par Messieurs Henri-Louis DELLOYE et Georges DELLOYE dont le siège d'exploitation à THUN SAINT MARTIN, pour la parcelle ZA53 sise sur la commune d'ESTRUN et les parcelles ZC110, ZB82, ZD165 sises sur la commune de PAILLENCOURT, d'une superficie totale de 3,9550 ha, enregistrée complète le 21 juin 2018;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SA SUCRERIE D'IWUY en date du 31 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 22 décembre 2018 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SA SUCRERIE D'IWUY ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DU LYS, représentée par Messieurs Hervé DABOUDET et Aurélien DABOUDET de NOYELLES SUR ESCAUT, exploitant en place et qu'ils s'opposent à cette opération;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SA SUCRERIE D'IWUY, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 363,2450 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de la SA SUCRERIE D'IWUY relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU LYS, composé de deux associés exploitants, met en valeur, une superficie de 172,60 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de la SCEA DU LYS, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande la SA SUCRERIE D'IWUY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA DU LYS ;

ARRETE

Article 1^{er}: la SA SUCRERIE D'IWUY <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter pour la parcelle ZA53 sise sur la commune d'ESTRUN et les parcelles ZC110, ZB82, ZD165 sises sur la commune de PAILLENCOURT, d'une superficie totale de 3,9550 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA DU LYS à NOYELLES SUR ESCAUT.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

√alérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0228

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 13 juillet 2018

Le Directeur Départemental

à EARL D'ANTROEUILLES Monsieur André HESPEL 3 hameau d'Antroeuilles 59710 AVELIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 10/07/18 sous le numéro 2018-59-0228.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVELIN	ZB44	1,3925 ha	Monsieur Joël BOONE
	ZB47, ZB48	3,1642 ha	AVELIN
	ZB45, ZB46	0,5316 ha	
	ZB43 (en partie)	1,0000 ha	
SECLIN	ZE19	2,5773 ha	
	ZE18	1,6359 ha	
	ZE22	0,2450 ha	
	ZE21	0,3458 ha	
	Superficie totale	10,8923 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 10/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverturé : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0289

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique,leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 22 août 2018

Le Directeur Départemental

à SCEA VANHEMS Messieurs Samuel et Baptiste VANHEMS 2525 route d'Hondschoote 59380 WARHEM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/06/18 sous le numéro 2018-59-0289.

Dans le cadre d'une substitution d'associés vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ARNEKE	B315	0,6458 ha	Monsieur Gérard COUTTENIER ARNEKE
	B620 B327 B328 B240 B247 B0241	3,7006 ha	
	B279 B278 B673 B273 B252 B0224	2,6928 ha	
	B238 B239 B245 B288 A0072 B301 A0061 A0135 B0210 B0219 B0236 B0291 ZA0045 B209 B0220	8,7584 ha	
	A0002 B197 B198 B200 B201 B202 B228 B680 A0069 A0075 B0345 B0346 B0353	9,6288 ha	
	B0016	1,5000 ha	
	Superficie totale	26,9264 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 13/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

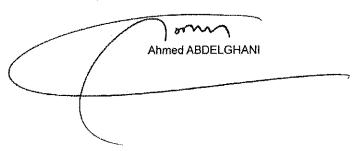
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hièrarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Ref: SADEEA//2018-59-0293

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.84,74 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 29 août 2018

Le Directeur Départemental

à
EARL DU TOURNE BRIDE
Monsieur et Madame Jean-Louis et Marie
ROGER
224 chemin du pont de Bouvines
59262 SAINGHIN EN MELANTOIS

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/08/18 sous le numéro 2018-59-0293.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINGHIN EN	ZM26	0,8477 ha	Madame Marie-Louise BUISSE (décédée)
MELANTOIS	j		SAINGHIN EN MELANTOIS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 27/12/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Dufable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 27 août 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0295

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr Tél: 03.28.03.84,74 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Monsieur Christophe BLANCKE 798 rue Nationale 59310 COUTICHES

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de démande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/06/18 sous le numéro 2018-59-0295.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ORCHIES	ZC09 ZC10	0,6330 ha	GAEC DU MOLINEL
<u>UKUNIES</u>	ZC8 ZC14	2,3900 ha	Messieurs Philippe et Dominique
COUTICHES	B48 B175 B180 B181 B183 B185 B281 B1922	6,7811 ha	JACQUART COUTICHES
	B176	0,4667 ha	
	B60 B179	1,0439 ha	
	B414	0,3758 ha	
	Superficie totale	11,6905 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 19/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoins du Cast eu Jurable et de l'Econemi

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Sérvice Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

Joselyn QGER

De Grand Agriculture

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

Soit directement ou après le recours administratif susmentionne, per un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0290

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique,leman@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.84,74 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 22 août 2018

Le Directeur Départemental

à EARL DE LA BASSE RUE Monsieur Ludovic LIBBRECHT 120 rue Basse 59310 COUTICHES

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/06/18 sous le numéro 2018-59-0290.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUTICHES	C379	0,4800 ha	GAEC DU MOLINEL Messieurs Philippe et Dominique JACQUART COUTICHES
FLINES LES RACHES	ZI112 ZI113 ZI114 ZI115 ZI124 ZI128	3,9837 ha	
	ZI126	0,3667 ha	
	ZI 116	0,9997 ha	
	ZI 117	0,4138 ha	
	ZI 127	0,3744 ha	
	Superficie totale	6,6183 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverlure ; lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Téi, : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 13/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée cì-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0285

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique,leman@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.84,74 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 21 août 2018

Le Directeur Départemental

à EARL DES NOVALES

Monsieur Philippe CABY 11 rue les Novales 59310 ORCHIES

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/06/18 sous le numéro 2018-59-0285.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ORCHIES	ZE33 ZE34	6,1180 ha	GAEC DU MOLINEL Messieurs Philippe et Dominique JACQUART COUTICHES
	Superficie totale	6,1180 ha	
			:

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lijle Cedex Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacité soit le 12/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 27 août 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à

Réf: SADEEA//2018-59-0294 Affaire suivie par: Christine KRAJKA EARL DU BOURBOURG Monsieur et Madame François et Hélène SENS 963 route de Bourbourg

christine.krajka@nord.gouv.fr

59190 WALLON CAPPEL

cnristine.krajka@nord.gouv.fr **Tél** :03.28.03.84,74 - **Fax** :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/06/18 sous le numéro 2018-59-0294.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HONDEGHEM	YN88	3,3885 ha	SCEA DESCHODT
			Madame Katie DESCHODT Messieurs Thomas et
			Damien DESCHODT
3744			HONDEGHEM

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 19/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Jacelyn-OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0296

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.84,74 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: :ddfm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 27 août 2018

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Nicolas VANHAECKE 481 chemin des conduits 62610 BRESMES LES ARDRES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 18/06/18 sous le numéro 2018-59-0296.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOOBERGHE	B1043 B1044 B1045 B1046 B1047 B1048 B1049	3,1139 ha	Madame Anne DELANNOYE ERINGHEM
ERINGHEM	B94 B184 B185 B186 B616 A530 A681 A863 A864 B93	13,3657 ha	
	B86 B312 B520 B548 B627	10,9493 ha	
	A276 A282	2,0347 ha	·
	B323 B324 B325 B342 B543 B739 B746 B756	22,6381 ha	
	A716 A723 B204 B726 A435	3,7588 ha	
	A229 A235 A290 A718	7,1610 ha	
	A297	2,4376 ha	
	B0256 B0676 B0691	6,6796 ha	
	B326 B338 B688	9,1543 ha	-
	Superficie totale	81,2930 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission . Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

Pour le Directeur départeurentai des Territoires et de la recr du nord Territoires et de la recr du nord L'Adjoint du Chaf de Sevice de l'Agriculture Jurable et de l'Economic de l'Explodution Agricole Jegelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0303

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique,leman@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.84,74 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 24 août 2018

Le Directeur Départemental

à EARL PORTEMAN OLIVIER Monsieur Olivier PORTEMAN 1906 rue Pauvres Straete 59143 MILLAM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/07/18 sous le numéro 2018-59-0303.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ERINGHEM	A586 A876 B66 B73	5,2855 ha	terres libre d'occupation suite congé donné et décision justice
LOOBERGHE	A544 A2161 A2165 A2168	7,4450 ha	
	A259 A233 A235 A252 A2172 A255 A1648	9,8772 ha	
	A230 A231 A251 A260 A261	5,6220 ha	
DRINCHAM	A9	4,6128 ha	
	A31 A27 A33	1,7128 ha	
	Superficie totale	34,5553 ha	
built.			

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 16/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

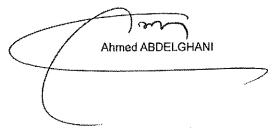
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0301

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 27 août 2018

Le Directeur Départemental

à , SCEA LEMEITER Madame Thérèse LEMEITER Monsieur Philippe LEMEITER 34 rue de Feleine

59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 21/06/18 sous le numéro 2018-59-0301.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AULNOY-LEZ- VALENCIENNES	A0015	2,7134 ha	Madame Françoise LECLERCQ FAMARS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Lille, le 24 août 2018

Le Directeur Départemental

Monsieur Olivier MASSE

33 rue Floris Durez

59310 ORCHIES

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0305/1 Affaire suivie par: Véronique LEMAN

veronique,leman@nord.gouv.fr

Tél::03.28.03.84,74 - Fax::03.28.03.83.53 Courriel::ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 22/06/18 sous le numéro 2018-59-0305/1.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ORCHIES	ZC52	0,9850 ha	GAEC DU MOLINEL Messieurs Dominique et Philippe JACQUART COUTICHES
arr.	ZC37 ZC57 C1730 C1731	2,7554 ha	
	ZC54 ZC55	1,2920 ha	
	ZC59	2,3860 ha	
	Superficie totale	7,4184 ha	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0307

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique,leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 24 août 2018

Le Directeur Départemental

à EARL STERCKEMAN Madame Isabelle STERCKEMAN Monsieur Michaël STERCKEMAN 415 chemin de Bailleul 59114 STEENVOORDE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 22/06/18 sous le numéro 2018-59-0307.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STEENVOORDE	ZE0036 ZE0059 ZE0116	2,0216 ha	Monsieur Hervé PRUM STEENVOORDE
	Superficie totale	2,0216 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

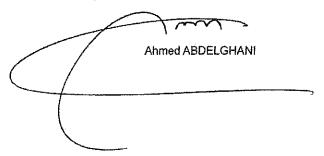
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Lille, le 27 août 2018

GAEC CARLIER

Le Directeur Départemental

22 rue Orphée Variscotte 59660 MERVILLE

Mesdames Laura ROHART et Émilie PETITPREZ

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0309

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique,leman@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.84.74 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

Référence

cadastrale Z10072J

Z10072K

Z10073 ZI0074 ZI0076 ZK108

ZI0077

ZC0071

ZH0062

Z00037 ZP0118

ZP0120

E1923J El1923K ZN0001 ZO0023 ZO0024

ZO0051 ZO0052 ZA0111 ZA0112

B2549

accusé-réception du dossier complet

Commune

HAVERSKERQUE

MERVILLE

Mesdames,

xploiter Vous avez déposé auprès de nos services conformément à l'article L331-2 du Code Rural et eption. Votre dossier est enregistré complet le 25/06/18

cadre Vous envisagez la transformation de la SCEA CAR res sur de l'installation de Mesdames Laura ROHART et É les communes de :

0,8790 ha

6,0680 ha

0,3360 ha

2.8640 ha

3,3240 ha

4.1000 ha

1,1010 ha

2,0589 ha

9,0672 ha

6,7215 ha

de Rural et de	n dossier de demande d'autorisation d'ex e la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réce ous le numéro 2018-59-0309.
	ER en GAEC CARLIER à 2 associées dans le lie PETITPREZ pour la mise en valeur des terre
Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
0,8790 ha	SCEA CARLIER Messieurs Jérémie et Hubert CARLIER Mesdames Laura CARLIER et Émilie PETITPREZ MERVILLE
5,0680 ha	
,3360 ha	
,8640 ha	
3240 ha	

	Superficie totale	106,6947 ha	
LESTREM 62	AB0029 AB0031 AB0032 AB0033	3,9064 ha	
	ZD0185J ZD0185K ZD0181 ZD0076	2,2527 ha 1,4311 ha	
NEUF BERQUN	ZD0077 ZD0078 ZD0079	2,4460 ha	
	ZT0032 ZW0038 ZW0059	9,2620 ha	
	ZX0097 ZX0098 ZX0140	7,0610 ha	
	ZW0062B ZW0064 ZX0141	0,8800 ha	
	ZW0083J ZX0083K ZW0062A	5,0560 ha	
MORBECQUE	ZW0146 ZW0036	1,6570 ha 3,3410 ha	
	ZS55	0,6560 ha	
	ZC0088	1,0780 ha	
	ZC0091 ZC0098 ZC0106 ZC0227 ZC02661 ZR0081	2,5960 ha	
	ZC0095 ZC0097 ZC0090 ZC0091	6,3946 ha	
	ZC0258 ZC0092	0,6525 ha 3,1740 ha	
	ZA108	4,3070 ha	
	ZA0109 ZV0266	4,3070 ha 1,9381 ha	
	ZS0057 ZH0063	1,3000 ha	
	ZR0906 ZR0908A ZR0955 ZS0050 ZS0052		
	ZP0124 ZR0908B	6,4787 ha	
	ZS0053 ZV0287 ZV0295 ZP0122		
	ZP0119 ZP0121		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 25/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jecelyn OGER

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Lille, le 27 août 2018

2318 Kerck Hof

59670 CASSEL

Le Directeur Départemental

EARL DE LA CORNETTE

Monsieur François DEQUIDT

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0315

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique,leman@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.84,74 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/06/18 sous le numéro 2018-59-0315.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASSEL	A914 A915 A895 A896 A492 A474 A473 A476	2,7230 ha	Madame Joëlle CLEENEWERCK CASSEL
	A0475	0,1764 ha	
	Superficie totale	2,8994 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 27 août 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0316 Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél::03.28.03.84,74 - Fax::03.28.03.83.53

Monsieur Stéphane SALOME 690 Loon Straete **59270 MERRIS**

Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/06/18 sous le numéro 2018-59-0316.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MERRIS	ZP26 ZP34 ZP35 ZP36 ZP41 ZP42	12,9370 ha	Madame Annie CLEENEWERCK MERRIS
	Superficie totale	12,9370 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable, et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

⁽¹⁾ L'autorisation tacile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0317

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 27 août 2018

Le Directeur Départemental

à
SCEA DE L'EPERVIER
Monsieur et Madame Marc et Véronique
RUCKEBUSCH
Monsieur Christophe BECUE
222 rue de Morbecque
59173 EBBLINGHEM

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/06/18 sous le numéro 2018-59-0317.

Vous envisagez la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Marc RUCKEBUSCH en SCEA à 3 associés dans le cadre d'une double participation pour Monsieur Christophe BECUE :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STAPLE	ZK126	0,2744 ha	Monsieur Marc RUCKEBUSCH EBBLINGHEM
-	ZC0122	1,9494 ha	LDDLINGHEIM
	ZK0047	0,4280 ha	
	ZK0046 ZK0141	1,2987 ha	
	ZC0026 ZC0036 ZC0116 ZD0161 ZD0162 ZK0028 ZK0029 ZC0025 ZK0030 ZK0041 ZK0139	14,0995 ha	
	ZK140	0,4776 ha	
SERCUS	ZA0062	4,2410 ha	
	ZA0063 ZA0041 ZA0042 ZA0043 ZA0086	6,4780 ha	
	ZA0061	3,2810 ha	

ZV0019 ZV0010 YL0001	1,6460 ha	
ZV0010		
ZV0019	-	
	I	
ZV0012	7,==:	
ZL010	0,1338 ha	
ZL0011	0,1429 ha	
1		
1		
ZM0046		
ZM0045		
ZL0057		
ZL0026	-	
	- 10	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	0.6880 ha	
	2,0000 na	,
	ZL0057 ZM0045 ZM0046 ZL0006 ZL0008 ZL0009 ZL0012 ZL0027 ZL0004 ZL0005 ZL0011 ZL010 ZL001 ZL009 ZV0011 ZV0012	ZC0016 0,6670 ha ZH0079 2,8350 ha ZD0121 ZH0078 0,6880 ha ZL0029 0,1345 ha ZL0028 1,2508 ha ZL0003 1,3324 ha ZM0044 1,0972 ha ZL0007 51,6901 ha ZL0011 ZL0017 ZL0011 ZL0026 ZL0057 ZM0045 ZM0046 ZL0008 ZL0009 ZL0012 ZL0012 ZL0027 ZL0004 ZL0005 ZL0011 0,1429 ha ZL010 0,1338 ha ZL001 ZL009 2,6854 ha ZV0011 ZV0012

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en maîrie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compéten



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 27 août 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0318

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél::03.28.03.84,74 - Fax::03.28.03.83.53 Courriel::ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Monsieur Olivier VANPEPERSTRAETE 7 rue du Souvenir 59470 ESQUELBECQ

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/06/18 sous le numéro 2018-59-0318.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ZEGERSCAPPEL	A498 A518 A519	4,5726 ha	EARL JANSSEN JEAN- PAUL Monsieur et Madame Jean-Paul et Anne JANSSEN ZEGERSCAPPEL
	Superficie totale	4,5726 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **26/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre démande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacité pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0327

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél::03.28.03.84,74 - Fax::03.28.03.83.53 Courriel::ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 29 août 2018

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Francis ALGLAVE 39 rue Vaillant Couturier 59243 QUAROUBLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 02/07/18 sous le numéro 2018-59-0327.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
QUAROUBLE	ZE0012	0,1650 ha	Monsieur Jean-Pierre MARIAGE QUAROUBLE
	AK0097	0,5100 ha	
	Superficie totale	0,6750 ha	
	<u> </u>		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adresse au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 4 septembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0333 Affaire suivie par: Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.84,74 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Monsieur Gérard LOUF 826 rue de la Lys 59253 LA GORGUE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/07/18 sous le numéro 2018-59-0333.

Vous envisagez de vous réinstaller par la mise en valeur des terres sur la commune de ;

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>LA GORGUE</u>	A1661 B2054 B2052 B1402 B1549 B217 B218 B219 B238 B231 B1793 B224 B225 B226 B227 B601 B1426 B600 B1614 B514 B1541 B1542 B1543 B214 B222 B1431	21,8455 ha	Madame Monique BECUE SAILLY SUR -LA -LYS
	B215 B1215 B1216 B440	6,1666 ha	
	Superficie totale	28,0121 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/11/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

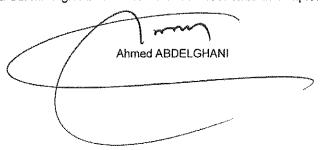
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 3 septembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à SCEA DU CHEMIN VERT Messieurs Yann et Yannick LEURS 153 Groenne straete 59285 RUBROUCK

Réf: SADEEA//2018-59-0336

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53
Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 09/07/18 sous le numéro 2018-59-0336.

Vous envisagez la création d'une société à 2 associés, dans le cadre d'un regroupement de 2 exploitations, pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ABAIEIZE	cadastrale	47 0070 b -	D.C. D.C. D.C. D.C. D.C. D.C. D.C. D.C.
ARNEKE	B157 B175 B177 B181	17,6073 ha	Monsieur Patrick DULONGCOURTY
	B191 B192		Monsieur Yann LEURS
Ì	B602 A5 A6		RUBROUCK
	B2 B4 B5		
	B602 B154		
RUBROUCK	ZO009	22,2158 ha	
	ZO0045		
	ZO0004	0.0000 h -	
	Z00043	0,6380 ha	
	ZM8	1,1260 ha	
	ZM62	1,6500 ha	
	ZL71	0,3800 ha	
	ZL4 ZL14 ZL15	2,0890 ha	
	ZD69 Zl68 ZL18 ZL70 ZL6 ZL17 ZL123	13,4912 ha	
	ZI3 ZL64 ZL65	7,2540 ha	
	ZI4	2,9870 ha	
	ZL13	0,4860 ha	THE PARTY OF THE P
ZUYTPEENE	ZA108 ZB31 ZB32	3,0237 ha	
	Superficie totale	72,9480 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

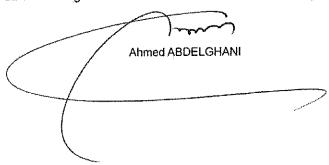
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hièrarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 3 septembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

а

Réf: SADEEA//2018-59-0337

Monsieur Brieuc SARELS 30 bis rue Gaston Vérité 59310 AIX LES ORCHIES

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr Tél::03.28.03.84,74 - Fax::03.28.03.83.53

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 09/07/18 sous le numéro 2018-59-0337.

Vous envisagez de vous installer par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUTICHES	A94	0,2408 ha	GAEC DU MOLINEL Monsieur Philippe JACQUART COUTICHES
ORCHIES	ZC26	3,1390 ha	
Oloura	C1729 ZC0058	2,2657 ha	
	ZD0140	1,6569 ha	
	ZD0144	0,3754 ha	
	Superficie totale	7,6808 ha	
		i	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

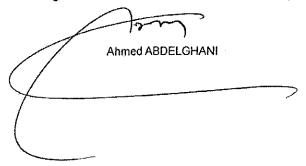
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 7 septembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0342

Monsieur François LELEU 170 rue Francisco Ferrer 59287 GUESNIN

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.84,74 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 11/07/18 sous le numéro 2018-59-0342.

Vous envisagez de vous installer par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DECHY	ZD5	1,0758 ha	EARL LE BOIS DU MARAIS Monsieur Bruno LELEU (décédé) GUESNAIN
	ZD6	2,5560 ha	
	ZD0004	0,8812 ha	
	ZA18 ZA17	0,1676 ha	
	AC440	0,3377 ha	
	ZD2 ZD7	4,0709 ha	
	ZD0003	1,7121 ha	
ROUCOURT	ZA76	0,0048 ha	
	ZA77	0,5483 ha	
GUESNAIN	ZB83 ZB98 ZC31 AA192 A2162 A2163	4,1122 ha	
	ZB86 ZC78	5,7304 ha	
	ZB82 A0290 A0292 A0294 A0297 A2159 A2160 A2161 A2660 A2664 A2672 A0473 A0757 A2970 A3815 A3817 A3819 A3825	10,9216 ha	

	T	0.00044	
	ZB181	0,0834 ha	
	ZB102	0,1134 ha	
	ZB93	0,4965 ha	
	ZB60	0,0413 ha	
	ZD26	0,3898 ha	
	ZB176	0,0324 ha	
	ZB177	0,0451 ha	W. W
	ZB0056	0,3628 ha	
	ZB0059		
	AA0191	0,6521 ha	
	AA0194		
	ZB0129		
	ZB127	0,1926 ha	
	A2435 ZC30	7,0574 ha	
	ZC94		
	ZB126	0,3012 ha	
	ZC22 ZC24	0,2075 ha	
	ZC96	0,5608 ha	
	ZB74 ZC26	5,8253 ha	1
	ZC100		
	ZC0075	0,5244 ha	
	ZC15	0,0810 ha	
	ZB99 ZC29	2,5303 ha	
	ZC72	2,3029 ha	
	ZC0076	0,2608 ha	
	ZB0072	0,1228 ha	
	ZB0077	0,2831 ha	
	ZC99 ZB78	2,9860 ha	
	A0756	0,1699 ha	
	ZB178 ZB71	0,2225 ha	
	A0758	3,2694 ha	
	ZB0081	3,2094 Ha	
	ZB0084		
	A3868 A3871]	
	ZB0179	2,8741 ha	
	ZC0092		
	ZC0017	3,8264 ha	
	ZB0096		
	ZB0097	0,7180 ha	
	ZB29	0,7312 ha	
	ZB0028	6,9685 ha	
	ZB0051		
	ZB0052		
	ZC102 ZC13		
	ZC103	1,9628 ha	
	ZC101 ZC0014	1,5020 Ha	
	ZB0075 ZC98		
	ZB61 ZB62		
	ZB63 ZB64		
	ZB65 ZB66		
	ZB67 ZB73		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ZC91	1,3970 ha	
	ZB93	0,4865 ha	
······································	ZB79 ZB80		
	ZB87 ZB69		
	ZC009 ZC16		
	ZC23 ZC73	24,0749 ha	
	ZC77 ZC93	İ	
	ZC74 ZC97		
	AA181 A2970 A3815 A3817		
	A3819 A3825		
	1.10010 70020		
LEWARDE	ZC0001	2,6860 ha	
		,	

MASNY	ZC5 ZC6 ZC3 AN163	0,148 ha 0,5272 ha 0,7767 ha	
THE COLUMN	ZA56	0,5410 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

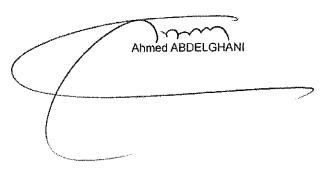
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement où après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 7 septembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2018-59-0345
Affaire suivie par: Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.84,74 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Monsieur Alain VAN DER HEYDE Alain 126 rue Auguste Coolen Ferme de la petite Mare 59123 BRAY DUNES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/07/18 sous le numéro 2018-59-0345.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GHYVELDE	ZE232	2,07 ha	Monsieur Christian MEESEMAECKER BRAY DUNES
	Superficie totale	2,07 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 13/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

搅

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un détai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ modificatif n° 2 du 10 janvier 2019 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté modificatif en date du 11 juin 2018;

Vu la désignation formulée par la fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 8 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre de la fédération de la mutualité française, sur désignation Suppléant :

Madame Béatrice BONNAY (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2019

La Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.